

Attention ! L'origine de ce document qui circule sur les réseaux sociaux depuis le 18 septembre est inconnue. Cependant le Haut Conseil Paritaire entre la France et l'Union des Comores réuni à Paris a officiellement signé une feuille de route le 12 septembre 2017. Ce qui suit en est peut-être un brouillon.

Conviennent ce qui suit :

Chapitre I

La circulation des personnes

Article 1^{er}

Tout comorien d'Anjouan, de Mohéli et de Grande-Comores, muni d'un passeport comorien valide d'au moins 6 mois, peut se rendre librement à Mayotte à condition de se conformer aux conditions décidées le Ministère comorien de l'intérieur.

Article 2

Le Gouvernement comorien met en place un package réglementaire rigoureux permettant l'encadrement de ce nouveau dispositif de circulation libre des personnes entre les îles de l'archipel des Comores.

Article 3

Dans l'objectif de stopper les drames humains dans le bras de mer qui sépare Anjouan de Mayotte, le Gouvernement comorien s'engage à faire baisser jusqu'à arrêter définitivement les départs hasardeux par « kwassa-kwassa » des personnes non autorisées d'Anjouan vers Mayotte.

Chapitre II

La Coopération policière et judiciaire

Article 4 :

Les deux parties marquent leur accord sur le principe d'une responsabilité partagée en matière de contrôle des déplacements non autorisés entre les îles de l'archipel des Comores, mettant en danger la vie des personnes et conviennent de renforcer la coopération déjà existante.

Article 5 :

Les deux parties mettent en place une coopération particulière aux fins du démantèlement des filières de circulation non autorisée des personnes. Elles organisent une expertise policière autour des orientations suivantes :

- a) De façon générale au travers :
 - D'une amélioration à apporter au cadre légal de la lutte contre la circulation non autorisée des personnes ;

- D'une évaluation du niveau de sécurité de l'ensemble des points d'entrée et de sortie du territoire sous contrôle comorien ;
- D'une définition d'un schéma d'organisation des services de lutte contre la circulation non autorisée des personnes ;
- D'une évaluation des besoins de formation dans l'optique de l'élaboration d'un processus de traitement judiciaire spécifique des infractions en matière de circulation non autorisée des personnes ;

b) Pour la formation des personnels chargés du démantèlement des filières :

- Acquisition, centralisation et analyse du renseignement afin d'identifier les structures criminelles ;
- Surveillance physique et technique des filières et recueil des preuves ;
- Réalisation d'opérations, coordonnées le cas échéant avec d'autres pays, contre les structures criminelles.

Article 6 :

La France confirme sa disponibilité à apporter son expertise, en fonctions des demandes de la partie comorienne, dans le domaine de la sécurité des titres selon les modalités suivantes :

- Expertise au niveau de sécurisation des titres d'identité et de voyage des ressortissants comoriens et aide à la conception de nouveaux documents ;
- Aide à l'amélioration de l'état civil comorien.

Article 7 :

En matière de lutte contre la fraude documentaire, la France confirme en outre sa disponibilité à apporter son appui dans les actions suivantes :

- Définition des besoins des Comores ;
- Formation des spécialistes puis élaboration d'un programme pédagogique destiné à former des relais locaux et échange d'informations en matière de falsifications et de contrefaçons ;
- Conseil dans le domaine des équipements de détection, fourniture de matériels ou équipements dans le cadre du renforcement de l'état civil et soutien technique à l'identification des documents douteux.

Chapitre III :

Dispositions diverses

Article 8 :

Comité de suivi de l'application du présent accord

L'Union des Comores et la France décident de créer un Comité de suivi de l'application du présent accord composé de représentants des administrations des deux parties.

Ce Comité dont la composition est fixée d'un commun accord se réunit au moins une fois par an en alternance sur le sol de l'une des îles de l'archipel des Comores ou en France. Il se réunit en outre en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre partie.

Il est destiné :

- A l'observation des flux migratoires et à suivre l'application des mesures prises au titre du chapitre I, circulation des personnes ;
- A l'évaluation des résultats des actions menées dans le cadre du chapitre II, coopération policière et judiciaire, notamment des progrès accomplis dans le démantèlement des filières criminelles et dans le renforcement de la sécurité en mer ;
- A la formulation de toutes propositions utiles pour en améliorer les effets.

Article 9 :

S'agissant de la République française, les dispositions du présent accord s'appliquent exclusivement à Mayotte.

Article 10

Dispositions transitoires et finales

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de la dernière notification de l'accomplissement par chacune des parties des procédures constitutionnelles requises.

Le présent accord peut être suspendu à la demande de l'une des parties notifiée par voie diplomatique.

Il est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction chaque année et peut-être dénoncé par l'une des deux parties après un

préavis de 6 mois par voie diplomatique. La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties nés du présent accord avant sa dénonciation sauf si les Parties en décident autrement en commun accord.

Durant le premier semestre à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, il sera procédé à une première évaluation. S'il s'avère que les drames humains entre Anjouan et Mayotte ont plutôt augmenté, les Parties peuvent immédiatement suspendre l'application du présent Accord et il en sera ainsi à la fin de chaque évaluation annuelle telle que prévu par l'article 8 instituant le Comité de suivi.

Les difficultés d'interprétation et d'application du présent accord sont réglées au sein du Comité de suivi mentionné à l'article 8 ou, à défaut, par la voie diplomatique.

NB :

- 1) Lors du prochain HCP, la partie comorienne présentera les conditions qui seront présentées aux comoriens qui voudront se rendre à Mayotte conformément au présent accord
 - Billet aller-retour
 - Se munir d'une somme d'argent supérieure ou égale à 500 euros
 - Justificatif dès l'arrivée à Mayotte de l'existence réelle d'une personne en règle résidant à Mayotte qui accepte d'accueillir la personne se rendant à Mayotte.

- 2) Réfléchir s'il est opportun que ce document soit «un « ACCORD » auquel cas il devra être ratifié par les parlements des deux pays ou un « CIRCULAIRE » jusqu'à ce que le premier essai soit une confirmation de la stratégie.